

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 mars 2006

TRANSPARENCE ET SÉCURITÉ EN MATIÈRE NUCLÉAIRE - (n° 2943)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 240 Rect.

présenté par  
MM. Le Déaut, Dosé, Brottes, Bataille  
et les membres du groupe Socialiste

-----  
**ARTICLE 8**

Après l'alinéa 1 de cet article, insérer les quatre alinéas suivants :

« Le haut comité pour la transparence et l'information donne un avis, soit à la demande du Gouvernement, soit à son initiative, sur tout projet de réforme à caractère général en vue d'améliorer :

- la sûreté nucléaire et son contrôle ;
- la maîtrise des risques d'irradiation, de contamination et de criticité présentés par les installations nucléaires de base, les transports de matières radioactives et les autres activités mentionnées au I de l'article 2 ci-dessus ;
- la radioprotection et son contrôle. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose de revenir à la rédaction initiale de l'article 8 du projet de loi et donner la possibilité au haut comité de donner son avis sur tout projet de réforme à caractère général concernant la sûreté nucléaire et la radioprotection.